



Arrêt

**n° 172 187 du 20 juillet 2016
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 décembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 26 novembre 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 4 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 7 mars 2016.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. JANSSENS loco Me L. HERMANT, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date inconnue.

1.2. Le 16 janvier 2009, il a fait l'objet d'une interpellation par la police locale de Charleroi et d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger suite à un fait de vol avec violence. Il s'est présenté sous l'identité de [N.-W. R.], né en 1993 à [R.], de nationalité irakienne. Une fiche MENA est établie le même jour.

Le requérant s'est présenté par la suite sous une autre identité, à savoir [Z. R.], né en 1992, de nationalité algérienne.

1.3. Le 3 août 2010, le requérant fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger par la police judiciaire de Charleroi suite à une infraction à la loi sur les stupéfiants (trafic de stupéfiants). Le

requérant s'est présenté sous l'identité de [N. W. R.], né en 1993 à [G.], de nationalité irakienne. Il a été écroué à la prison de Jamioulx.

Le même jour, la partie défenderesse a pris et délivré au requérant un ordre de quitter le territoire.

Le 26 janvier 2011, le Tribunal correctionnel de Charleroi a condamné le requérant à 8 ans de prison pour infractions à la loi sur les stupéfiants. Le 15 juin 2011, la Cour d'Appel de Mons condamne, sur appel, le requérant à 8 ans de prison du chef d'infractions à la loi sur les stupéfiants (acte de participation à une association en qualité de dirigeant et avoir facilité ou incité l'usage à autrui). Le 9 novembre 2011, le pourvoi en cassation introduit contre l'arrêt rendu en appel est rejeté.

1.4. Le 11 juillet 2012, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un arrêté ministériel de renvoi, notifié le 27 juillet de la même année.

1.5. Le 18 décembre 2013, le SPF Justice informe la partie défenderesse des déclarations du requérant aux termes desquelles il déclare s'appeler [M. M.], de nationalité marocaine, et lui transmet copies de son passeport et d'un extrait d'acte de naissance et, par la suite, copie de sa carte d'identité.

1.6. Le 10 novembre 2014, le Bourgmestre d'Iltre transmet à l'Office des étrangers une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), introduite le 3 novembre 2014 par un courrier daté du 26 octobre 2014.

En date du 26 novembre 2015, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour. Cette décision, qui constitue la décision attaquée, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé est arrivé en Belgique à une date indéterminée. Il s'est installé sur le territoire de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à un séjour de longue durée en Belgique.

Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (CE 09 juin 2004, n° 132.221). Notons qu'il est actuellement incarcéré à la prison de Iltre.

Le requérant invoque comme circonstance exceptionnelle sa situation familiale : le fait d'entretenir une relation amoureuse de longue durée avec une ressortissante belge : Madame [C. D.] et le fait d'être père de leur enfant commun [C. D.], de nationalité belge. Il a reconnu l'enfant et entretient des contacts avec elle, il verse également à Madame [C. D.] une somme d'argent chaque mois pour leur fille. Cependant, notons que l'intéressé a été condamné à une peine de 8 ans de prison le 26.01.2011 pour vente ou offre en vente de stupéfiants, héroïne, cocaïne et cannabis avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation en qualité de dirigeant à l'activité principale ou accessoire d'une association ; avoir facilité à autrui l'usage de stupéfiants ou d'avoir incité à cet usage, en l'espèce pour avoir revendu de l'héroïne, de la cocaïne et du cannabis avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation en qualité de dirigeant à l'activité principale ou accessoire d'une association. Dès lors, l'ingérence dans la vie privée et familiale de l'intéressé est justifiée par la prévention des infractions pénales et la défense de l'ordre public. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie ».

2. Intérêt au recours

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse postule, à titre principal, l'irrecevabilité du recours en raison de l'absence d'intérêt légitime à agir dans le chef du requérant. Elle soutient, en substance, que « Le requérant n'a pas d'intérêt légitime au recours en ce qu'il sollicite l'annulation de la décision entreprise alors qu'il fait l'objet d'une mesure de sûreté qui fait obstacle à ce qu'il soit admis et autorisé au séjour. Ainsi, à supposer que la décision entreprise soit annulée par Votre Conseil, le requérant ne pourrait en tirer aucun avantage dans la mesure où il fait l'objet d'un arrêté ministériel qui lui interdit d'entrer sur le territoire durant 10 ans. Le requérant tente, en faisant valoir sa vie privée et familiale, de se prévaloir d'une situation de fait irrégulière sur une situation de droit de sorte que son

intérêt est illégitime. Le caractère légitime de l'intérêt se déduit des circonstances de l'espèce qui lorsqu'elles paraissent répréhensibles, que ce soit sur le plan pénal ou moral, doivent conduire le juge à déclarer le recours irrecevable (voir C.E., arrêt n° 2018.403 du 9 mars 2012). [...] ». Elle se réfère sur ce point à la jurisprudence du Conseil d'Etat et du Conseil de céans (C.E. ord. n° 10.768 du 9 septembre 2014 ; CCE., arrêt n° 134.644 du 5 décembre 2014, CCE, arrêt n° 137.590 du 28 janvier 2015, CCE, arrêt n° 131642 du 20 octobre 2014, CCE, arrêt n°124.641 du 23 mai 2014).

2.2. Dans son mémoire de synthèse, la partie requérante répond à la partie défenderesse de la façon suivante : « [...] depuis le 29 décembre 2015, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), faisant valoir sa qualité de père auteur d'un enfant belge (pièce 3). A cet égard, l'article 52, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981) dispose, en ses alinéas 1^{er} et 2, que « Le membre de la famille qui n'est pas lui-même citoyen de l'Union et qui prouve son lien familial conformément à l'article 44 introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union auprès de l'administration communale du lieu où il réside au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 19ter. Dans ce cas, après le contrôle de résidence, l'intéressé est inscrit au registre des étrangers et est mis en possession d'une attestation d'immatriculation modèle A d'une durée de validité de six mois à compter de la demande [...] ». Votre Conseil a dès lors relevé que : « cette attestation d'immatriculation, bien que ne constituant pas un titre de séjour mais un document de séjour, s'avère incompatible avec l'ordre de quitter le territoire qui l'avait précédée et qui avait délivré au requérant, alors simple « ressortissant d'un pays tiers » en séjour illégal sur le territoire ; qu'elle s'y est substituée, vu l'acquisition nouvelle de la qualité de conjoint de Belge ; que cela implique la disparition de l'ordonnancement juridique, non seulement de l'ordre de quitter le territoire du 26 mai 2015 mais aussi de son accessoire qu'est l'interdiction d'entrée, puisque le requérant n'est plus considéré comme un « ressortissant d'un pays tiers », tel que visé à l'article 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 et partant, à l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 ». En l'espèce, la nouvelle qualité du requérant est père d'un enfant belge. La délivrance de l'attestation d'immatriculation a donc en l'espèce opéré un retrait implicite, mais certain, tant de l'arrêté ministériel de renvoi que de la décision d'interdiction d'entrée qui en est l'accessoire. Il n'y a donc plus de mesure de sûreté qui fasse obstacle à ce que le requérant soit admis et ou autorisé au séjour. Enfin, dans la mesure où la demande fondée sur le regroupement familial n'a pas encore abouti, le requérant a bien entendu toujours intérêt au présent recours, et ce, même si l'arrêté ministériel de renvoi et son accessoire, l'interdiction d'entrée, sont retirés de facto (en vertu de la délivrance de l'annexe 19 ter) ».

2.3.1. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que le requérant a fait l'objet d'un arrêté ministériel de renvoi avec une interdiction d'entrée de dix ans en date du 11 juillet 2012, notifié le 27 juillet 2012. Ce dernier était fondé principalement sur le fait que le requérant a été condamné, par une peine devenue définitive, à huit ans d'emprisonnement, du chef de détention, vente ou offre de stupéfiants, avec circonstance que l'infraction constitue un acte de participation en qualité de dirigeant à l'activité principale ou accessoire d'une association, et d'avoir facilité à autrui l'usage de stupéfiants ou avoir incité à cet usage, avec circonstance que l'infraction constitue un acte de participation en qualité de dirigeant à l'activité principale ou accessoire d'une association.

En outre, l'arrêté ministériel de renvoi insiste également sur « la gravité intrinsèque des faits reprochés, leur caractère organisé et la contribution active de l'intéressé [...] son comportement délinquant fondé sur le lucre et l'exploitation éhontée et sans scrupules de la faiblesse d'autrui » et le fait que « l'intéressé présente une personnalité dangereuse pour la sécurité publique et la santé d'autrui dans la mesure où la diffusion de stupéfiants représente un véritable fléau pour la population ». Dès lors, il en conclut qu'il existe un risque réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public.

Par ailleurs, il n'apparaît pas, à la lecture du dossier administratif, que le requérant ait introduit un quelconque recours à l'encontre de l'arrêté ministériel de renvoi avec interdiction de rentrer sur le territoire belge pendant dix ans, et ce, afin de contester la motivation de ce dernier en telle sorte que ce dernier est devenu définitif. Or, le requérant s'est valablement vu notifier cet arrêté le 27 juillet 2012 et a d'ailleurs apposé sa signature sur l'acte de notification. Dès lors, le Conseil ne peut que relever que, par cette absence de recours, le requérant est censé avoir acquiescé à cette motivation contenue dans l'arrêté ministériel de renvoi.

Le Conseil tient à rappeler qu'un arrêté ministériel de renvoi constitue, à la différence du refoulement et de l'ordre de quitter le territoire qui sont des mesures instantanées, des mesures de sûreté interdisant

pour l'avenir, l'entrée, le séjour et l'établissement, à moins que l'arrêté ne soit suspendu ou levé ou que le délai de dix ans se soit écoulé. Le fait d'être banni du territoire belge pendant dix ans constitue donc un obstacle à ce que l'administration admette ou autorise le requérant au séjour ou à l'établissement. En effet, le législateur a expressément prévu que l'arrêté devait être suspendu ou rapporté pour que la mesure d'interdiction cesse ses effets et que tant que cette mesure n'est pas levée, l'administration ne peut accorder le séjour ou l'établissement.

2.3.2. Le Conseil rappelle en effet que l'article 26 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « *Les arrêtés de renvoi ou d'expulsion comportent interdiction d'entrer dans le royaume pendant une durée de dix ans, à moins qu'ils ne soient suspendus ou rapportés* » et que, par ailleurs, l'article 46bis de la même loi règle la procédure de levée des mesures de renvoi ou d'expulsion en ce qui concerne les citoyens de l'Union européenne ou assimilés, de la manière suivante : « § 1^{er}. *Le citoyen de l'Union ou les membres de sa famille visés à l'article 40bis, § 2, peuvent, au plus tôt après un délai de deux ans suivant l'arrêté royal d'expulsion ou l'arrêté ministériel de renvoi, introduire auprès du délégué du ministre une demande de suspension ou de levée de l'arrêté concerné, en invoquant des moyens tendant à établir un changement matériel des circonstances qui avaient justifié cette décision.* § 2. *Une décision concernant cette demande est prise au plus tard dans les six mois suivant l'introduction de celle-ci. Les étrangers concernés n'ont aucun droit d'accès ou de séjour dans le Royaume durant le traitement de cette demande* ».

Il n'apparaît nullement que cet arrêté ministériel de renvoi ait été rapporté ou suspendu et encore moins que le délai de dix ans se soit écoulé. Le Conseil constate que le requérant a, au contraire, introduit une demande de regroupement familial en tant qu'ascendant d'un enfant belge le 31 décembre 2015 alors qu'il se savait pertinemment sous le coup d'un arrêté ministériel de renvoi avec interdiction d'entrée de dix ans, lui refusant toute vie familiale sur le territoire belge pendant cette période, sans avoir entamé les démarches prévues par l'article 46 bis, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, si l'arrête ministériel de renvoi auquel est assujetti le requérant n'a pas constitué un obstacle à l'introduction de diverses demandes d'autorisation de séjour, le Conseil ne peut pourtant estimer que l'introduction de telles demandes ait emporté un retrait implicite mais certain dudit arrêté ministériel. La circonstance que le requérant se soit vu remettre une « annexe 19 ter » attestant de l'introduction d'une demande de titre de séjour en qualité de membre de la famille d'un ressortissant belge n'est pas de nature à énerver ce constat, dans la mesure où il n'ignorait nullement, au moment de sa demande de carte de séjour, être sous le coup de l'arrêté susmentionné, et que la délivrance de cette attestation ne peut avoir pour effet la levée de cet arrêté.

2.3.3. Dans cette perspective, le Conseil rappelle, d'une part, que « *l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et d'autre part, que le recours n'est recevable que si le requérant justifie d'un intérêt légitime à l'annulation sollicitée, étant entendu que cette illégitimité – lorsqu'elle est constatée – « *tient à des circonstances répréhensibles, soit du point de vue pénal, soit moralement* » (M. Leroy, Contentieux administratif, 3ème éd., Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 497 ; C.E., n° 218.403 du 9 mars 2012).

Par application du principe général du droit d'ordre public "*Fraus omnia corrumpit*" et de l'adage "*Nemo suam turpitudinem allegans*", tout requérant doit faire preuve d'un intérêt légitime à son recours devant le Conseil. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, au regard des considérations émises *supra*, le requérant ne peut justifier du caractère légitime de son intérêt à agir contre la décision attaquée, qui du reste ne statue pas sur le fond de sa demande d'autorisation de séjour mais sur sa recevabilité, l'annulation qu'il poursuit ayant, en raison des motifs qu'il soutient, l'effet de contredire une situation infractionnelle (à savoir l'existence d'un arrêté ministériel délivré préalablement) et d'en faire perdurer les effets. Dès lors que le présent recours tend essentiellement à faire perdurer une situation infractionnelle, ce recours n'est pas recevable faute d'intérêt légitime.

Le Conseil estime qu'il appartient au requérant de solliciter la suspension ou la levée de la décision d'interdiction d'entrée, sur la base de l'article 46 bis de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juillet deux mille seize par :

Mme J. MAHIELS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

A. IGREK

J. MAHIELS